

Proposition Dispositions complémentaires RS STT, art. 510.2

Demandeur : Comité de la LN
Instance compétente : Assemblée de la ligue nationale (ALN)
Date de remise : 28 octobre 2019
Date du vote : 14 décembre 2019
Entrée en vigueur : Saison 2020/21

Modification du règlement sportif : Engagement d'étrangers en Ligue Nationale

a) Proposition

Art. 510.2 Les dispositions complémentaires du RS sont à modifier comme suit

510.2 Equipes/joueurs

510.2.5 Lors d'une rencontre, seul un joueur par équipe peut posséder une licence portant la mention « E ».

Lors d'une rencontre de Ligue Nationale au moins un joueur ayant la nationalité suisse ou appartenant à une classe jeunesse ou étant domicilié en Suisse ou évoluant en championnat suisse depuis au moins 5 ans doit impérativement disputer les simples d'une rencontre de ligue nationale.

b) Motivation

Clarification et petite adaptation de l'application.

c) Prise de position du Comité

d) Procédure de votation

L'approbation des dispositions complémentaires 510 du RS STT requiert la majorité simple de toutes les votes exprimées (oui, non, abstentions). **Les contre-propositions doivent être soumises par écrit à l'office central STT jusqu'au 24 novembre 2019 (e-mail ou courrier A).**